

N° 7

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1982.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à la création d'un office parlementaire
d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 819, 958 et in-8° 234.

Parlement. — Fonctionnement des Assemblées parlementaires - Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - Recherche scientifique et technique.

Article premier.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *ter*, rédigé comme suit :

« Art. 6 *ter*. — I. — Il est constitué une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, organe d'information commun aux deux assemblées du Parlement.

« Cette délégation a pour mission de mettre en œuvre tous programmes d'études, procéder à toutes évaluations ou réunions d'information sur les conséquences des choix de caractère scientifique ou technique, en vue d'apporter à l'une ou l'autre assemblée du Parlement tous éléments de nature à éclairer ses décisions.

« II. — La délégation est composée de dix députés et six sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes de chacune des assemblées au début de chaque session ordinaire d'avril.

« Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque titulaire.

« La délégation élit chaque année son président et son vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. — La délégation est assistée :

« — d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie ;

« — d'un comité consultatif composé de quinze représentants des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs.

« Les membres du conseil scientifique et du comité consultatif sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« IV. — La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de 60 députés ou 40 sénateurs.

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« Le comité consultatif et le conseil scientifique sont saisis par la délégation chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire. Après avis du conseil scientifique et du comité consultatif, la délégation peut décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande dont elle a été saisie.

« V. — En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander pour une durée n'excédant pas six mois à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables.

« VI. — Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« En outre, après avoir recueilli l'accord de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

« Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, sur proposition de son bureau.

« VII. — La délégation établit son règlement intérieur qui énonce notamment ses modalités de fonctionnement. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées du Parlement.

« VIII. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous. »

Art. 2.

A titre transitoire, les premiers membres de la délégation sont désignés dans le mois suivant la publication de la loi ou, si le Parlement n'est pas en session, dans le mois suivant l'ouverture de la plus prochaine session ordinaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 octobre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.